

**DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE**  
**SERVICE DES ASSURANCES SOCIALES ET DE L'HEBERGEMENT**

**CONVENTION**  
**POUR**  
**LE REMBOURSEMENT**  
**PAR LES REGIMES SOCIAUX**  
**DES PRESTATIONS SOCIO-EDUCATIVES**

**Mise à jour du 1<sup>er</sup> janvier 2007**

Vu la loi cantonale du 29 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivant et invalidité,

Vu la loi du 24 janvier 2006 sur l'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) et son règlement d'application du 28 juin 2006,

vu la loi 2 décembre 2005 sur l'action sociale vaudoise (LASV),

les parties nommées à l'article deuxième conviennent de ce qui suit :

Chapitre I – PRINCIPES GENERAUX

But

Article 1

La présente convention règle la participation financière du régime des prestations complémentaires AVS/AI (ci-après PC AVS/AI) et, le cas échéant, de celui de la Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (ci-après LAPRAMS) ou de la Loi sur l'action sociale vaudois (ci-après LASV) en faveur des personnes domiciliées dans le canton et bénéficiaires de ces régimes pour la prise en charge des prestations socio-éducatives.

Parties contractantes

Article 2

Les parties à la présente convention sont :

- L'ETAT DE VAUD - Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), représenté par le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) et le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS).
- L'institution reconnue par le SASH ou le SPAS pour dispenser les prestations socio-éducatives.

Définition des prestations socio-éducatives

Article 3

Par prestations socio-éducatives, on entend l'accompagnement d'une personne pour effectuer les actes nécessaires à sa réhabilitation sociale à domicile, par du personnel formé à ce mode de prise en charge. Sont exclues toutes les prestations à charge de l'assurance obligatoire des soins LAMal.

Personnes bénéficiant des prestations socio-éducatives

Article 4

Ces prestations sont dispensées à des personnes souffrant d'un handicap mental ou de troubles psychiatriques, lors de leur réintégration à domicile ou pour leur permettre de s'y maintenir.

Champ d'application

Article 5

La présente convention s'applique aux institutions fournissant les prestations socio-éducatives à domicile ou en logements protégés ainsi qu'en UATp, et aux personnes suivantes :

- a) bénéficiaires des PC AVS/AI (ou n'ayant droit qu'à la gratuité des primes d'assurance-maladie), de la LAPRAMS ou du RI;
- b) personnes qui, ayant demandé une PC AVS/AI, se sont vues refuser ce droit (désignées ci-après par : cas refus-PC) au sens de l'article 16 ;

Le SASH tient à jour et transmet à la CCAVS la liste des institutions agréées (annexe III).

Dotation en personnel

Article 6

L'institution engage le personnel nécessaire et formé à ce mode de prise en charge sans empiéter sur la dotation en personnel dédiée à l'hébergement, exigée par l'autorisation d'exploiter.

Information relative à l'activité

Article 7

Conformément à l'art. 7 LAPRAMS relatif au contrôle et à la surveillance des fournisseurs de prestations, l'institution fournit au SASH, à sa demande, la liste des personnels, leur formation, leur niveau de qualification et leur taux d'occupation. Elle fournit également toute information relative à l'activité concernée par la convention, y compris celle ne donnant pas lieu à un remboursement par les régimes sociaux.

Projet de prise en chargeArticle 8

L'institution établit avec la personne concernée un projet de prise en charge qui précise les prestations prévues pour assurer l'encadrement socio-éducatif et le nombre d'heures hebdomadaires, selon la procédure administrative prévue (annexe I).

Il précise également les modalités de gestion financière des montants versés par les PC ou la LAPRAMS dans le cas particulier du processus de réintégration à domicile d'une personne hébergée (PRADO) (point 3, annexe I).

Le projet de prise en charge est transmis au SASH pour approbation. Le SASH transmet son accord sur formulaire ad'hoc à la Caisse cantonale AVS/AI (ci-après CCAVS).

A l'échéance de la garantie du SASH, si la prise en charge doit se poursuivre, l'institution établit un bilan documenté accompagné des objectifs pour la suite.

Non respect des exigencesArticle 9

En cas de non respect des exigences administratives, le SASH se réserve le droit d'interrompre le remboursement des prestations.

Information sur le droit aux prestations complémentairesArticle 10

Il appartient à l'institution reconnue d'informer la personne et de l'appuyer dans ses démarches pour obtenir les PC AVS/AI ainsi que recueillir tous renseignements relatifs aux conditions d'obtention de ces prestations et à leur mise à jour

Remboursement des frais de guérison (PCG AVS/AI)Article 11

Les PC AVS/AI remboursent les prestations socio-éducatives selon les tarifs figurant à l'annexe II, dans le cadre du remboursement des frais dits de guérison (PCG AVS/AI).

Le cas particulier du processus de réintégration à domicile (PRADO) d'une personne hébergée figure à l'annexe I.

Frais à charge du bénéficiaireArticle 12

Les prestations déjà couvertes par la législation sur les PC AVS/AI restent à charge de la personne et ne sont pas remboursées dans le cadre de la présente convention (loyer, repas, frais d'entretien)

## Chapitre II – ORGANISATION FINANCIERE

### Allocation pour impotent

#### Article 13

L'allocation pour impotent AVS/AI/LAA (API) est acquise à la personne et ne peut pas être facturée en tant que telle par l'institution. Elle peut au besoin servir à financer des prestations non remboursées par les PC.

### Tarif des prestations

#### Article 14

Le nombre d'heures d'encadrement socio-éducatif est évalué par l'institution et mentionné dans le projet de prise en charge.

Les tarifs horaires et le montant de la limite supérieure aux montants annuels remboursés par les PCG AVS/AI figurent à l'annexe II.

Le cas particulier du PRADO figure à l'annexe I.

## Chapitre III – FACTURATION

### Facturation aux bénéficiaires de PC Domicile

#### Article 15

L'institution facture directement aux bénéficiaires les prestations à leur charge conformément à l'art. 12.

### Décompte à l'intention de la caisse de CCAVS (PC Domicile)

#### Article 16

L'institution établit un décompte sur formule ad hoc (annexe IV) indiquant le montant effectif mais au maximum, le montant garanti par le SASH, remboursable au titre des frais de guérison selon les tarifs prévus.

Ce décompte est adressé trimestriellement au SASH qui le transmet, muni de son visa, à la CCAVS.

### Paielement

#### Article 17

Dès réception du décompte trimestriel établi par l'institution et visé par le SASH, la CCAVS ou l'Agence communale d'assurances sociales de Lausanne (ci-après ACAS) règle ses comptes avec celle-ci pour le trimestre en cause au nom de la personne bénéficiaire des PC/AVS/AI Domicile.

### Cas refus-PC Domicile

#### Article 18

Les personnes dont les revenus sont supérieurs aux dépenses et qui ont, par conséquent, reçu une décision de refus d'une PC AVS/AI peuvent

néanmoins avoir droit, sous certaines conditions, au remboursement des frais de guérison.

Ces personnes auront droit à un remboursement complet à partir du moment où leurs frais de guérison seront supérieurs au dépassement de leurs revenus par rapport à leurs dépenses, tels que calculés par la CCAVS ou l'ACAS.

Pour ouvrir le droit à ce remboursement, il faudra procéder comme suit :

1. L'institution adresse, pour chaque personne, une facturation trimestrielle au Service PCG;
2. Les PCG imputent cette facture. Tant que les frais de guérison facturés se soldent par un refus de prise en charge, l'institution refacture à la personne les frais faisant l'objet du refus. Dès que les frais de guérison peuvent être remboursés par les PCG, ils le sont directement à l'institution (conformément à l'article 15) laquelle cesse dès ce moment de refacturer à la personne.

#### Chapitre IV – DISPOSITIONS FINALES

##### Commission paritaire

##### Article 19

Une Commission paritaire composée de représentants du SASH ou du SPAS et de l'institution est chargée de veiller à l'application de la convention et de régler les éventuels litiges entre les parties à la convention.

##### Dénonciation et renouvellement tacite

##### Article 20

Sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée jusqu'au 30 août de chaque année, la présente convention se renouvelle tacitement d'année en année.

En cas de dénonciation, les parties s'engagent à entreprendre immédiatement des pourparlers en vue de la mise au point d'une nouvelle convention.

Pendant la durée des négociations, la présente convention demeure applicable sous réserve de l'adaptation annuelle des prix à l'évolution du coût de la vie.

En cas d'échec des pourparlers en vue de la mise au point d'une nouvelle convention, la présente convention ne sera applicable que pour une année au plus après sa dénonciation. Un arrêté sera alors pris par le Conseil d'Etat.

AnnexesArticle 21

La présente convention est complétée par les annexes suivantes qui en font partie intégrante :

- I Procédure administrative et modalités de financement
- II Tarifs horaires et montant de la limite supérieure remboursés par les PC AVS/AI;
- III Liste des institutions agréées par le SASH;
- IV Formulaire de décompte à l'intention de la CCAVS.

ValiditéArticle 22

La présente convention et ses annexes entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ETAT DE VAUD

Département de la santé et de l'action sociale

Représenté par  
Le Service des assurances sociales et de l'hébergement

Fabrice Ghelfi  
Chef de service

L'institution

Représentée par  
le directeur de l'institution

Ainsi fait à Lausanne, en 3 exemplaires le

## Annexe I

### PROCEDURE ADMINISTRATIVE ET MODALITES DE FINANCEMENT

#### **1. Dépôt de la demande**

L'institution, signataire de la convention, adresse les demandes au SASH en fournissant les informations suivantes :

- ◆ **Fiche signalétique du bénéficiaire**  
Coordonnées personnelles, situation sociale et financière, motifs de la prise en charge.
- ◆ **Projet d'encadrement socio-éducatif**  
L'institution élabore un projet de prise en charge précisant les prestations fournies, la collaboration éventuelle avec d'autres institutions (DUPA, CMS, institution assurant un soutien à des patients psychiatriques Graap, Relais,...).

#### **Les prestations socio-éducatives recouvrent**

- l'accompagnement au domicile ou à l'extérieur pour l'accomplissement des activités de la vie quotidienne (entretenir un ménage, gérer un budget, établir des relations avec l'extérieur, trouver du travail, avoir des loisirs,...) ainsi que
- l'accueil temporaire dans un lieu spécifique (UATP, EMS, ...) et les activités qui s'y déroulent (animation, atelier, ...).

Le projet d'encadrement socio-éducatif précise en outre :

- par qui sont fournies les prestations (type de professionnel);
  - le cas échéant, les termes des contrats passés avec d'autres institutions;
  - le nombre d'heures hebdomadaire;
  - le rythme des bilans prévus et les perspectives pour l'avenir.
- ◆ **Pièces à joindre obligatoirement au projet d'encadrement socio-éducatif**
    - l'accord écrit de la personne ;
    - le préavis écrit du médecin psychiatre suivant la personne (compatibilité avec le diagnostic de maladie psychiatrique) ;
    - l'accord écrit le cas échéant du tuteur ou du curateur. L'accord du service pénitentiaire pour les cas relevant de l'art. 43 cc est nécessaire ;
    - le bail à loyer signé. En cas de sous-location, le bail de location initial.

#### **2. Procédure**

- L'EMS soumet au SASH la fiche signalétique du bénéficiaire et le projet d'encadrement socio-éducatif, accompagnés des pièces mentionnées ci-dessus.
- Le SASH informe l'EMS de sa décision. L'accord prend effet au plus tôt à la date de dépôt de la fiche signalétique et du projet d'encadrement et pour autant que les autres pièces obligatoires soient transmises dans les 30 jours suivants. Il a une durée de validité d'un an.
- La garantie financière du SASH ne dépasse pas la limite de Fr. 850.- par mois. Néanmoins, dans des situations particulièrement lourdes nécessitant un encadrement plus intensif durant les premiers mois, cette limite mensuelle peut être exceptionnellement dépassée. Dans ce cas, la validité de la garantie est ramenée à 6 mois.  
Par contre, la limite de Fr. 10'200.- sur 12 mois est impérativement appliquée.



- Le SASH annonce le cas au Service PC concerné par l'envoi de l'original de sa décision et en adresse une copie à l'EMS concerné.
- L'EMS est tenu de signaler sans retard au SASH toute modification du projet de prise en charge (diminution des heures, hospitalisation de la personne, nouvel hébergement, ...).
- Si la prise en charge doit se poursuivre, l'EMS est tenu de fournir au SASH, au plus tard 15 jours avant le terme de la garantie, un bilan de la situation et des objectifs poursuivis. Il établit un nouveau projet d'encadrement socio-éducatif. A défaut de ces deux documents, il n'y aura aucun financement rétroactif. Par ailleurs, sans nouvelle de l'EMS après 3 mois, le SASH clôt le dossier et en informe la CCAVS (cf art. 9 de la présente convention).

### 3. Cas particulier du Processus de Réintégration A Domicile - PRADO

Le PRADO concerne la période de transition entre la sortie de l'EMS et le retour à domicile en logement individuel. Ce processus, dûment préparé pendant la période d'hébergement, s'étend sur un laps de temps variable mais au maximum sur **6 mois**. Durant cette phase, la personne bénéficie d'un encadrement intensif, organisé sous la responsabilité de l'institution signataire de la présente convention. Cet encadrement intensif, ainsi que **tous les autres frais y afférents**, sont financés par le **maintien du statut de personne en home** et donc le maintien du versement de la PC Home (ou de l'aide LAPRAMS) dont elle bénéficiait en tant que résidente de l'EMS. En contrepartie, l'EMS n'est pas tenu de réserver le lit.

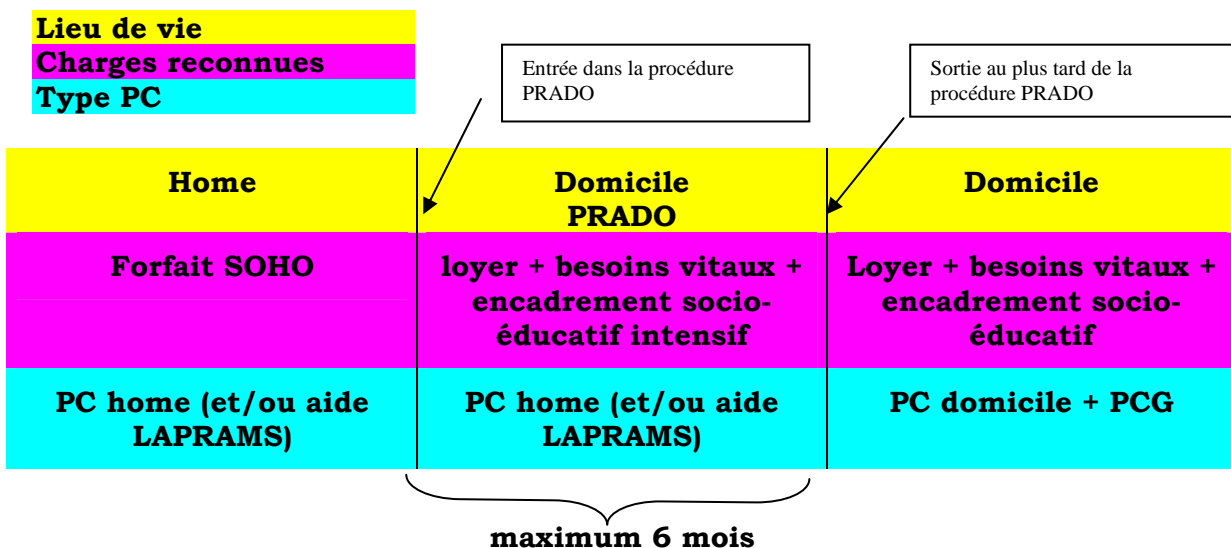
La procédure est la suivante :

- L'EMS transmet au SASH la demande pour l'entrée d'une personne dans le processus de réintégration à domicile (PRADO) **30 jours à l'avance**. La demande comprend :
  - une description de la situation et de la conformité aux critères d'éligibilité,
  - le projet de prise en charge de l'EMS ,
  - l'accord écrit de la personne et, le cas échéant, de son représentant légal,
  - un certificat médical attestant du bien-fondé et du réalisme du projet,
  - la date présumée du début du processus. Il y a lieu de faire débuter le processus le 1<sup>er</sup> du mois. Tout mois entamé sera considéré par les PC comme un mois entier (il en sera de même à la fin du processus, les PC ne gérant que des mois entiers) ,
  - la durée prévue de cette première phase (maximum 6 mois),
  - les modalités d'utilisation et de gestion du montant de la PC Home entre la personne et l'EMS. Un budget détaillé est établi.
- Dans les 15 jours à réception de la demande, le SASH donne par écrit son accord (ou son refus motivé) pour le financement de la prise en charge, soit le maintien de la PC Home durant les x mois prévus dans le projet de prise en charge. Ce délai pourrait être prolongé dans des cas particuliers où le SASH jugerait nécessaire un complément d'information auprès d'experts de son choix.
- Sur la base de l'accord du SASH, l'EMS confirme la date exacte de l'entrée de la personne dans le PRADO, ce qui correspond à la date de remise en disponibilité du lit C qu'elle occupait jusque là. Le décompte des mois PC Home pour PRADO commence à partir du 1<sup>er</sup> du mois en cours.  
Il remet au SASH copie du bail à loyer du futur logement et, en cas de sous-location, copie du bail de location initial.

- Le SASH transmet pour information à la CCAVS copie de l'accord qu'elle adresse à l'EMS.
- L'EMS confirme au SASH la date de fin du PRADO 30 jours avant l'échéance.
- Au terme du PRADO, l'EMS est tenu d'adresser à la CCAVS ou à l'Agence communale d'assurances sociales de Lausanne
  - la fiche de communication précisant la date de sortie de la personne de l'EMS pour le passage de la PC Home à la PC Domicile;
  - le bail à loyer servant au calcul de la PC Domicile.
- Une fois cette première étape franchie et si elle le requiert, la personne peut continuer à bénéficier d'un encadrement socio-éducatif sur la base d'un bilan, d'objectifs et d'un nouveau projet de prise en charge, selon les modalités administratives et financières décrites au point 2 ci-dessus.

**N.B.** Le SASH a édicté des directives de comptabilisation précisant notamment la manière d'imputer les journées dites PRADO et les flux financiers y afférents.

**SCHEMA explicatif du financement de l'encadrement socio-éducatif**  
**(y.c. le cas du PRADO)**



**Annexe II****MODALITES DE FINANCEMENT  
DE L'ENCADREMENT SOCIO-EDUCATIF****TARIF HORAIRE****ET****LIMITE SUPERIEURE  
REMBOURSEE PAR LES PC/AVS/AI  
(PC Domicile)****2007****TARIFS HORAIRES**

<b>1. du personnel socio-éducatif :</b>	<b>Fr. 66.60</b>
<b>2. du personnel auxiliaire :</b>	<b>Fr. 25.-</b>

**LIMITE SUPERIEURE  
REMBOURSEE PAR LES PC/AVS/AI****Fr. 10'200.- pour 12 mois****soit en moyenne Fr. 850.-par mois**

### Annexe III

#### LISTE DES INSTITUTIONS

**Au sens de l'article 12 de la  
Convention pour le remboursement  
par les régimes sociaux  
des prestations socio-éducatives**

Nom de l'institution	Direction	Date signature
EMS Alexandra	M. François Ayer	08.07.2003
SISP SA - Foyer du Midi Foyer de la Borde Foyer Les Colombes	M. Dario Caffaro	09.07.2003
EMS La Sylvabelle	Mme Catherine Kergourlay	16.07.2003
Fondation Pro-Home EMS Sans-Souci	M. Pierre Wymann	18.07.2003
Fondation Claire Magnin - EMS Richemont-Village	M. Roger Hartmann	18.08.2003
Fondation Mont-Riant - EMS La Colombière EMS Le Pré-Carré	M. Patrice Lévy	09.09.2003
EMS Champ-Fleuri	Mme Carmen Capra	15.09.2003
EMS Les Myosotis Sàrl	M. Philippe Roger	26.09.2003
EMS Point du Jour	Mme Eve Kohler	30.03.2004
EMS La Terrasse	M. Michel Vincent	03.11.2008

**Annexe IV**

**DECOMPTE**  
**DES**  
**PRESTATIONS SOCIO-EDUCATIVES**  
**POUR LES BENEFICIAIRES PC Domicile**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
<b>ADRESSE</b>	
<b>N° POSTAL</b>	<b>LIEU</b>
<b>N° AVS</b>	<b>n° DOSSIER</b>

**Trimestre** :.....

Garantie mensuelle du SASH : Fr. .... \* 3 = .....**Fr.**.....

<b>ADRESSE ET TIMBRE DE L'INSTITUTION</b>	
<b>Coordonnées du compte bancaire/postal</b>	..... ..... .....
<b>DATE</b>	<b>SIGNATURE</b>